

Déclaration commune relative à une approche intergouvernementale de promotion internationale du civisme fiscal et de mise en œuvre du dispositif FATCA

A- Considérations générales

1. S'appuyant sur leur relation de longue date en matière d'assistance mutuelle, les États-Unis, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni souhaitent intensifier leur coopération dans la lutte contre l'évasion fiscale internationale.
2. Le 18 mars 2010, les États-Unis ont promulgué des dispositions communément appelées « foreign account tax compliance act » (FATCA), qui introduisent pour les institutions financières étrangères des obligations déclaratives à l'égard de certains comptes. L'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni sont favorables aux objectifs qui sous-tendent ce projet FATCA. Ce dispositif a, toutefois, soulevé un certain nombre de questions, tenant notamment au fait que des institutions financières établies dans ces pays peuvent ne pas être en mesure de se conformer aux exigences prévues en matière de retenue à la source et de clôture de comptes, en raison des dispositions législatives en vigueur dans leur État d'implantation.
3. Une approche intergouvernementale de mise en œuvre du dispositif FATCA permettrait de réduire ces obstacles juridiques, de simplifier la mise en œuvre pratique, et de réduire les coûts supportés par les établissements financiers.
4. L'objectif politique de FATCA étant d'obtenir des informations, et non pas de percevoir une retenue à la source, les États-Unis sont disposés à adopter une approche intergouvernementale pour faciliter la mise en œuvre de FATCA et améliorer le respect international des obligations fiscales.
5. À cet égard, les États-Unis sont prêts à collecter et échanger de manière automatique des informations sur les comptes détenus dans des institutions financières américaines par des résidents d'Allemagne, d'Espagne, de France, d'Italie et du Royaume-Uni. Les discussions en cours ont ainsi pour objet la réalisation des objectifs poursuivis par le dispositif et une application plus aisée, et ce au profit de toutes les parties prenantes.
6. Les États-Unis, l'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni sont conscients de la nécessité de réduire autant que possible les coûts de mise en œuvre pour les institutions financières et les autres parties prenantes, et s'engagent à travailler ensemble, à plus long terme, à la mise en place de normes communes en matière de collecte et d'échange de renseignements.
7. À la lumière de ces considérations, les États-Unis, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni sont convenus d'une approche commune pour la mise en œuvre de FATCA, consistant en la transmission d'informations par les établissements financiers aux autorités administratives de leur État d'implantation, suivi d'un échange automatique réciproque fondé sur les conventions fiscales bilatérales existantes.

B. Dispositif envisagé

1. Les Etats Unis et l'Etat partenaire (partenaire FATCA) concluraient un accord, sujet à certaines conditions, en vertu duquel cet Etat accepterait de :
 - a) prendre les mesures permettant d'imposer aux établissements financiers de son ressort de collecter et transmettre à leurs autorités administratives les informations sollicitées ;
 - b) faciliter la mise en œuvre par les établissements financiers situés sur le territoire du partenaire FATCA (à l'exclusion de ceux exclus du champ du dispositif en vertu des instructions de l'administration américaine ou des termes de l'accord lui-même) des diligences nécessaires à l'identification des comptes bancaires américains ; et
 - c) transférer aux Etats Unis, de manière automatique, les informations transmises par ces établissements financiers.
2. Au regard de ce qui précède, les Etats-Unis accepteraient pour leur part de :
 - a) supprimer l'obligation de chaque établissement financier établi sur le territoire de l'Etat partenaire de contracter un accord spécifique directement avec les autorités fiscales américaines (IRS), sous réserve que chaque établissement financier soit enregistré auprès de l'IRS, à l'exception de ceux qui seraient exclus de tout enregistrement en vertu de l'accord intergouvernemental ou des instructions de l'administration américaine ;
 - b) permettre aux établissements situés sur le territoire du partenaire FATCA de remplir les obligations déclaratives prévues par le dispositif FATCA en transmettant ces informations aux autorités administratives de l'Etat partenaire au lieu de les transmettre directement à l'IRS ;
 - c) éliminer la retenue à la source américaine prévue par FATCA sur les paiements versés à des établissements situés sur le territoire de l'Etat partenaire (c'est-à-dire, en identifiant l'ensemble des établissements financiers comme établissements financiers participant au dispositif ou présumés y participer) ;
 - d) identifier dans l'accord intergouvernemental les catégories spécifiques d'établissements financiers établis sur le territoire de l'Etat partenaire qui seraient qualifiés, en conformité avec les instructions de l'administration américaine, d'établissements présumés participer au dispositif ou présentant un faible risque d'évasion fiscale ;
 - e) s'engager réciproquement à collecter et transmettre de manière automatique aux autorités de l'Etat partenaire des informations relatives aux comptes bancaires de ses résidents.
3. Par ailleurs, en raison de l'accord conclu avec l'Etat partenaire évoqué précédemment, les établissements financiers situés sur le territoire de cet Etat, ne seraient pas tenus de :
 - a) clôturer le compte bancaire des clients récalcitrants (*c'est-à-dire qui refuseraient de fournir les éléments d'information susceptibles de lui être demandés*) ;

- b) mettre en œuvre la retenue à la source sur certains paiements réalisés sur les comptes de ces mêmes clients ;
- c) mettre en œuvre la retenue à la source sur les paiements à destination d'autres établissements financiers dans le champ de l'accord intergouvernemental ou situés sur le territoire d'un autre Etat avec lequel les Etats Unis auront conclu également un accord de mise en œuvre de FATCA.

4. Les Etats Unis, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume Uni s'engagent :

- a) à développer ensemble un dispositif pratique et efficace de réalisation des objectifs visés par la retenue à la source, en vue de réduire le coût financier qui en résulte ;
- b) de travailler avec les autres Etats partenaires FATCA, l'OCDE et, en tant que de besoin, l'Union européenne, pour adapter FATCA à moyen terme en vue de constituer un modèle commun d'échange automatique de renseignements, incluant le développement de standards de collecte et de transmission d'informations.